

## Sciences fondamentales

Mathématiques-physique			Physique-chimie		
Date	Matin	Après-midi	Date	Matin	Après-midi
2 septembre 2002	Première épreuve de mathématiques	Français	2 septembre 2002	Epreuve de mathématiques	Français
3 septembre 2002	Deuxième épreuve de mathématiques	Anglais	3 septembre 2002	Epreuve de chimie	Anglais
4 septembre 2002	Epreuve de physique		4 septembre 2002	Epreuve de physique	

Art. 4. - Les épreuves orales d'admission se déroulent selon un calendrier fixé et affiché au secrétariat de l'école normale supérieure après la proclamation des résultats des épreuves écrites d'admissibilité.

Art. 5. - Le délai de la présentation des demandes de candidatures est ouvert à partir du 10 juin jusqu'au 13 juillet 2002 inclus.

Art. 6. - Les demandes de candidatures au concours sont adressées au secrétariat de l'école normale supérieure. Le dossier de candidature comporte les pièces suivantes :

- une demande sur imprimé à retirer auprès du secrétariat de l'école normale supérieure,
- une copie conforme à l'original du diplôme de baccalauréat,
- une copie de la carte d'identité nationale,
- trois (3) enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat,
- pour les étudiants des facultés et des instituts supérieurs : une copie conforme à l'original de l'attestation de réussite en deuxième année du premier cycle,
- pour les étudiants des instituts préparatoires aux études d'ingénieur : une attestation délivrée par l'institut préparatoire aux études d'ingénieur concerné justifiant que l'étudiant a suivi ses études audit institut jusqu'à la fin de la deuxième année,
- pour les étudiants qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 14/20 en comptant le total des deux moyennes de la première et de la deuxième année à l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche auquel ils appartiennent : les deux relevés de notes de la première et de la deuxième année (l'original ou copie conforme à l'original).

Art. 7. - Toute demande de candidature parvenue après la clôture de la liste des candidatures est rejetée. Le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre de l'école normale supérieure faisant foi.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mai 2002.

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur*  
**Sadok Chaâbane**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

### MINISTERE DE L'AGRICULTURE

#### **Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mai 2002, complétant l'arrêté du 28 novembre 1995, fixant les prescriptions de salubrité concernant les mollusques bivalves vivants.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 3 juillet 1941, relatif à la pêche et à la vente des coquillages et fruits de mer,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche, telle que modifiée et complétée par la loi n° 97-34 du 26 mai 1997 et la loi n° 99-74 du 26 juillet 1999,

Vu l'arrêté du 28 novembre 1995, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des mollusques bivalves vivants,

Vu l'arrêté du 28 novembre 1995, fixant les prescriptions de salubrité concernant les mollusques bivalves vivants.

Arrête :

Article unique. - L'article premier de l'arrêté du 28 novembre 1995, fixant les prescriptions de salubrité concernant les mollusques bivalves vivants, est complété comme suit :

7 - Le taux de « Amnesic Shellfish Poisoning » (ASP) dans les parties comestibles des mollusques (corps entier ou toute partie consommable séparément) ne doit pas dépasser 20 ug d'acide domoïque par gramme d'après la méthode d'analyse HPLC.

Tunis, le 28 mai 2002.

*Le Ministre de l'Agriculture*  
**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

#### **Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mai 2002, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre de la Basse Vallée de la Medjerda (secteurs Mehrine et Bir Laouini) des délégations d'El-Battane et Bordj El Amri, gouvernorat de Manouba.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 58-63 du 11 juin 1958, portant réforme agraire de la basse vallée de la Medjerda, modifiée par la loi n° 60-6 du 26 juillet 1960 et complétée par la loi n° 86-70 du 19 juillet 1986,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 2 (nouveau),

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués.

Arrête :

Article premier. – La procédure de réaménagement foncier, prévue par la loi n° 58-63 du 11 juin 1958, modifiée par la loi n° 60-6 du 26 juillet 1960 et complétée par la loi n° 86-70 du 19 juillet 1986 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre de la Basse Vallée de la Medjerda (secteurs Mehrine et Bir Laouini), des délégations d'El Battane et Bordj El Amri, gouvernorat de Manouba, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/25.000 ci-joint.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mai 2002.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 29 mai 2002, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre de la Basse Vallée de la Medjerda (secteur Sidi Néji) de la délégation d'El Battane, gouvernorat de Manouba.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 58-63 du 11 juin 1958, portant réforme agraire de la Basse Vallée de la Medjerda, modifiée par la loi n° 60-6 du 26 juillet 1960 et complétée par la loi n° 86-70 du 19 juillet 1986,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 2 (nouveau),

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués.

Arrête :

Article premier. – La procédure de réaménagement foncier, prévue par la loi n° 58-63 du 11 juin 1958, modifiée par la loi n° 60-6 du 26 juillet 1960 et complétée par la loi n° 86-70 du 19 juillet 1986 susvisées, est ouverte

à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre de la Basse Vallée de la Medjerda (secteur Sidi Néji), de la délégation d'El Battane, gouvernorat de Manouba, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/25.000 ci-joint.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mai 2002.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mai 2002, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre de la Basse Vallée de la Medjerda (secteur Enfissa) de la délégation de Jdeida, au gouvernorat de Manouba.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 58-63 du 11 juin 1958, portant réforme agraire de la Basse Vallée de la Medjerda, modifiée par la loi n° 60-6 du 26 juillet 1960 et complétée par la loi n° 86-70 du 19 juillet 1986,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 2 (nouveau),

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués.

Arrête :

Article premier. – La procédure de réaménagement foncier, prévue par la loi n° 58-63 du 11 juin 1958, modifiée par la loi n° 60-6 du 26 juillet 1960 et complétée par la loi n° 86-70 du 19 juillet 1986 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre de la Basse Vallée de la Medjerda (secteur Enfissa), de la délégation de Jdeida, gouvernorat de Manouba, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/25.000 ci-joint.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mai 2002.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**